

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

**Séance du 31 mai 2017**

*Relevé de décisions prises*

**2017-CN200**

**Date : 31 mai 2017**

**ÉTAIENT PRESENTS**

**LE PRESIDENT DU CNAB:**

M. NASLES Olivier

**LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :**

Mme Karine SERREC.

**MEMBRES PROFESSIONNELS :**

Mmes. CABARET Pauline, CORPART Sylvie, FAUCOU Sandrine, LAVIE-JUSTE Mireille, MARET Carine, NAYET Christel, PELLETIER Maria, PIERRARD Mylène, THOUENON Sophie, VALENTIN Christine.

MM. BRES Olivier, CAILLE Jérôme, DROUET Nicolas, GUICHARD Arnaud, LE HEURTE Serge, LECUYER Christophe, LEVEQUE Jean-Marc, LIGNON Bernard, MARION Dominique, REYNARD Guy, RICHARD Rémi.

**PERSONNALITES QUALIFIEES:**

Mme. DESQUILBET Marion, MUZARD Aline.

MM. CABARAT Philippe, DESEINE Olivier, MATHYS Laurent, MERCIER Thierry, PERROT Vincent, PROD'HOMME Vincent.

**REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES NATIONAUX :**

MM. HUGUES Jean-Benoît, ORION Philippe, DROUIN Benoit, DIETRICH Yves, FAURE Antoine.

**REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**

**La Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) ou son représentant :**

Mme DEROI Marjorie, PIEPRZOWNIK Valérie.

M. VIAU Julien.

**Le Chef de Service de la Protection des Consommateurs et de la Régulation des marchés (DGCCRF) ou son représentant :**

Mme SOBIEPANEK Helena

**Le Directeur de l'Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique ou son représentant :**

Mme. RISON Nathalie  
MM. GUHL Florent

**INVITÉS :**

Mmes GASSER Clara, MARTY.  
M. FITOUSSI

**AGENTS INAO :**

MM. BARLIER André, CATROU Olivier, JACQUET Serge,  
Mme FUGAZZA Cécile.

**ÉTAIENT EXCUSÉS**

**MEMBRES PROFESSIONNELS:**

Mmes. LISART Peggy, RESWEBER Anne, TREMBLAY Valerie.  
MM. BONNAUD Henri, JAN Yves, MAZEIRAUD Emmanuel.

**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

MM. PEDRENO Guilhem.

**Le Directeur Général de l'Alimentation ou son représentant (DGAL):**

**La Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou son représentant**

**Le Commissaire Général au Développement durable ou son représentant**

\*

\*\*\*

\*

<b>2017-201</b>	<p><b>Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 1<sup>er</sup> mars 2017</b></p> <p>La séance est ouverte à 9h45 par le Président Olivier Nasles et débute par un tour de table des personnes présentes.</p> <p>A sa demande, M. Olivier DESEINE est intégré parmi les membres de la commission produits transformés.</p> <p>Il n'y a pas d'autres observations sur le relevé des décisions prises de la précédente séance qui est donc adopté en l'état.</p>
-----------------	--

<p><b>2017-202</b></p>	<p><b>Information sur le bilan des travaux des réunions tripartites régionales</b></p> <p>Olivier Catrou, responsable du pôle AB à l'INAO, présente le bilan des réunions tripartites nationales.</p> <p>Il est rappelé aux membres du CNAB l'existence de réunions tripartites nationale et régionales.</p> <p>De nombreux sujets y sont abordés, et notamment, contrairement au CNAB, des points relatifs aux contrôles peuvent être évoqués. Il s'agit d'instances d'échanges et de concertation, mais non décisionnelles comme peuvent l'être le CNAB ou le CAC ;</p> <p>Les réunions tripartites régionales sont organisées par les délégations territoriales à leur échelle, parfois à une échelle inférieure en fonction de l'organisation des acteurs. Il est observé que le découpage des délégations territoriales de l'INAO, lié à l'histoire de la viticulture, n'est pas forcément adapté à l'organisation de la production biologique. Certains membres demandent à trouver une meilleure adéquation avec les régions administratives ou avec la densité des agriculteurs biologiques. Il est conclu qu'un découpage plus fin pour les réunions tripartites n'est pas exclu.</p> <p><b>Les membres du CNAB ont pris connaissance de ce bilan et sont invités à participer aux réunions tripartites régionales.</b></p>
<p><b>2017-203</b></p>	<p><b>Travaux de la commission réglementation</b></p> <p>La présentation est effectuée par M. Serge Le Heurte, président de la commission, Serge Le Heurte, qui invite les membres du CNAB et les fédérations à utiliser la fiche de question type pour solliciter cette commission. Cette dernière a pour objectif faire mûrir les questions, de les structurer davantage.</p> <p>Onze points sont soumis au CNAB pour validation.</p> <p><b>1- <u>Parcours pour des volailles non bio sur des parcelles bio</u></b></p> <p>La question posée par un organisme certificateur concerne la possibilité d'avoir des poulets non biologiques en parcours dans des vergers certifiés biologiques.</p> <p>La commission considère que l'interdiction de mixité ne s'applique pas s'agissant d'une mixité tenant à la réalisation, d'un côté, d'une production d'animaux conventionnels et, de l'autre côté, d'une production de végétaux biologiques. Cette lecture s'entend pour les espèces qui ne pâturent pas mais elle peut également s'appliquer aux animaux en pâture dans la stricte mesure où l'introduction d'animaux non biologiques n'interfère pas avec la production végétale bio.</p> <p>La commission réglementation propose de préciser en page 8/95 du Guide de lecture:</p> <p><i>« Le pâturage y compris le parcours d'espèces non biologiques est possible sur des parcelles biologiques de cultures pérennes (châtaigniers, pommiers, ...) dans la mesure où cela n'interfère pas avec la production végétale concernée. »</i></p> <p>Est posée la question de savoir si la période qui est « limitée » pour des animaux non biologiques utilisant des pâturages biologiques (selon l'article 17 du RCE n°889/2008 et traduite dans le Guide de lecture par une durée maximum de 4 mois) concerne aussi l'utilisation des parcours par des animaux non herbivores.</p> <p>La faisabilité de cette règle et sa contrôlabilité sont questionnées mais il est rappelé que cette précision est justement faite pour favoriser la contrôlabilité.</p> <p><b>Les membres du CNAB valident l'ajout au guide de lecture de la proposition de la</b></p>

**commission réglementation (avec deux abstentions et aucun vote contre) en demandant qu'une liaison soit faite dans le Guide de lecture entre cet ajout et l'interprétation concernant la période limitée de 4 mois.**

## **2- Taux d'Hypéricine dans le millepertuis**

La teneur mentionnée actuellement dans le Guide de lecture apparaissait très basse au regard de la quantité journalière en hypéricine pouvant être ingérée, sans qu'aucune base réglementaire ne soit identifiée.

La commission propose de supprimer la référence au taux maximal indiquée dans le Guide de lecture.

**Les membres du CNAB valident à l'unanimité cette évolution du guide de lecture.**

## **3- Délai d'attente en matière de vaccination**

Les médicaments vétérinaires immunologiques ne sont pas des médicaments allopathiques vétérinaires. Or le doublement du délai d'attente prévu à l'article 24 du RCE n°889/2008 ne s'applique que s'il s'agit d'un traitement curatif.

La commission propose de compléter le Guide de lecture en page 25/95 :

« Le doublement du délai d'attente ne s'applique pas dans le cas de vaccins appliqués en préventif car ils sont considérés comme médicament vétérinaire immunologique et non allopathique»

**Le CNAB valide à l'unanimité cette proposition.**

## **4- Conversion dans le cas de reprise d'exploitation (terres + animaux)**

La question concerne les règles de conversion à respecter lorsqu'un producteur déjà en bio reprend et convertit un nouvel ensemble terres et animaux. La conversion simultanée constitue une dérogation aux dispositions générales en matière de durée de conversion puisque la règle des trois quart de vie n'est pas appliquée. Cela reste la seule possibilité en cas de reprise d'une exploitation avec animaux de même espèce pour sortir des contraintes en matière de pourcentage de renouvellement. En production laitière, les opérateurs préfèrent souvent une conversion non simultanée (de 12 mois pour les terres +6 mois pour les animaux, soit 18 mois), au lieu de 2 ans.

La commission propose de compléter le Guide de lecture en page 28/95 ;

« Pour un producteur déjà en bio (terres + troupeau bovin/équin certifiés) qui reprend et convertit aussitôt un nouvel ensemble terres + troupeau **de la même espèce**, **seule** l'application de la conversion simultanée pour ce nouveau troupeau est possible (avec dérogation à la règle des ¾ de la vie en Bio). »

En effet, lors de l'achat d'un troupeau, les règles de l'article 9 s'appliquent (plafond à 10% du troupeau et interdiction d'achat de femelles non nullipares notamment) ce qui interdit dans les faits une conversion non simultanée. Il résulte de cette analyse que l'achat d'un troupeau adulte seul (sans terres) est impossible.

**Le CNAB valide à l'unanimité la modification du guide de lecture moins une abstention.**

## **5- Calcul de la part d'aliments C1 en cas de conversion non simultanée**

La réglementation stipule que, lorsque les aliments en conversion proviennent de l'exploitation, la ration peut être composée de 100% de C2, et qu'il est possible d'introduire 20% de C1 par l'utilisation de pâturage ou de culture de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés sous le régime de l'agriculture biologique sur des parcelles en première année de conversion.

Or, lors de la mise en conversion des animaux au bout de 12 mois de conversion des terres, il reste souvent des stocks des récoltes C1 sous forme de foin ou d'ensilage d'herbe par exemple. Certains producteurs voudraient nourrir leur cheptel avec 100% de C1 dans les premières semaines de conversion des animaux puis passer progressivement au C2 et être conforme sur la ration annuelle mais pas forcément sur la ration journalière ou sur les 6 premiers mois de conversion.

La réglementation mentionne une moyenne sur la période d'alimentation; aussi, une alimentation momentanément excédentaire en C1 semble donc possible dans la mesure où sur la période considérée, le pourcentage est respecté. Toutefois, l'esprit du règlement est bien que sur la période de référence qui en l'occurrence est de 6 mois pour la conversion laitière, le pourcentage de C1 et d'autres aliments en conversion soit respecté.

La commission propose de compléter le Guide de lecture en page 23/95 :

« Les dispositions de l'art. 21 du RCE 889/2008 permettent (...) de les nourrir (...) un max. de 20 % de C1 issus de l'exploitation (pâturage, prairies permanentes, fourrage pérenne) (...). Une telle situation doit être validée par l'organisme de contrôle au cas par cas.

Ces pourcentages doivent être calculés en moyenne sur l'année ou sur six mois dans le cas de conversion de petits ruminants ou d'animaux destinés à la production laitière.»

Un membre du CNAB suggère qu'on abandonne la conversion non simultanée pour ne garder que celle simultanée.

La DGPE rappelle que la position française est de soutenir la conversion simultanée mais qu'il n'est pas envisageable en matière de négociation de n'avoir qu'un seul type de conversion.

**Le CNAB valide à l'unanimité la modification du guide de lecture**

## **6- Problématique « Jeune animal » et « âge approprié » pour certaines opérations de gestion des animaux**

La réglementation européenne sur l'agriculture biologique fait référence à la notion de jeune animal ou d'âge approprié lors de mutilations sans en donner toujours la définition.

La commission propose de compléter le Guide de lecture en page 20/95 :

*« La souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation des opérations à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié.*

*Dans le cas où l'écornage est pratiqué chez des bovins, cette opération doit s'effectuer, de préférence par ébourgeonnage et avant l'âge de 2 mois sauf cas dument justifié mais ne pouvant excéder l'âge du sevrage. Avant 4 semaines d'âge, l'analgésie est obligatoire ;*

*l'anesthésie n'est pas obligatoire mais conseillée. Au-delà de 4 semaines, selon les recommandations du Conseil de l'Europe, l'écornage et l'ébourgeonnage doivent être effectués sous anesthésie locale ou générale par un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée, conformément à la législation nationale. »*

**Le CNAB valide à l'unanimité la modification du guide de lecture**

### **7- Inclusion des terminaux de cuisson dans le champ de la certification Bio**

Si la question de la migration de molécules lors du processus de chauffage peut être posée, ce n'est pas celle posée à la Commission réglementation car cela relève de la réglementation générale.

Lorsqu'un terminal de cuisson réalise une cuisson pour des pains précuits bios, le terminal doit faire l'objet d'un contrôle et d'une certification en agriculture biologique.

Mais qu'en est-il, si le pain arrive dans le magasin emballé hermétiquement et qu'il fait l'objet d'une cuisson ou d'un réchauffage par le terminal dans son emballage ?

La commission estime que la cuisson constitue bien une préparation, quand bien même le produit serait préemballé et propose de compléter le Guide de lecture en page 5/95 ;

*« La cuisson, comme la décongélation, constitue une activité de préparation ; à ce titre les terminaux de cuisson doivent être notifiés et certifiés quand bien même la cuisson ou la décongélation concernerait des produits pré-emballés. »*

**Le CNAB valide à l'unanimité la modification du guide de lecture.**

### **8- Code OC à apposer sur l'étiquetage dans le cas où un façonnier intervient au moment de la pose de l'étiquette sur les produits.**

La commission a étudié les conséquences sur le guide de lecture d'une réponse de la Commission européenne à une question des autorités françaises, suite aux travaux de la commission réglementation, sur le code OC à faire apparaître sur l'étiquetage : s'agit-il du code OC qui réalise la dernière opération de préparation ou bien du donneur d'ordre de cette opération, dans le cas de travail à façons.

- La commission propose de modifier le Guide de lecture en page 56/95 ;

*« C'est l'identifiant de l'OC qui a effectué le contrôle de la dernière étape de production ou de transformation ou d'emballage du produit (éventuellement l'opération physique de pose de l'étiquette), de l'opérateur qui a effectué la dernière opération de production ou de transformation qui doit être mentionné sur l'étiquetage et, en général, le seul. »*

- La commission propose également de compléter le Guide d'étiquetage :

- en page 20 :

#### *2- Mention de l'organisme certificateur*

*Lorsqu'un terme faisant référence à l'agriculture biologique est utilisé dans l'étiquetage d'une denrée alimentaire et dans les conditions visées à l'article 23 paragraphe 1, le numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation de transformation ou d'emballage du produit, éventuellement y compris l'opération physique de pose de l'étiquette, doit figurer également sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix*

ne sont pas concernés).

- et en page 24 :

Q12- Concernant le code du dernier préparateur sur l'étiquette, si le conditionnement et l'étiquetage sont effectués pas un façonnier, faut-il indiquer le code de l'OC du façonnier ou du donneur d'ordre ? Et Concernant les MDD, quel est le code de l'OC qui doit figurer sur l'emballage ? Celui du dernier préparateur (ou producteur), du distributeur ou les deux ?

R12-

NB : Le terme à utiliser pour désigner un façonnier est le terme de sous-traitant (article 86 du 889/2008).

~~Position de la DGCCRF :~~

Les réponses de la Commission européenne relatives à ce sujet indiquent que le code de l'OC du dernier préparateur éventuellement l'opérateur qui a effectué l'opération physique de pose de l'étiquette (y compris sous-traitant qui produit pour un distributeur- MDD) doit figurer sur l'emballage.

Celui du distributeur (éventuellement donneur d'ordre) peut apparaître en plus.

Un membre remarque qu'il faudrait utiliser le terme de « préparation » et le substituer aux termes « transformation et emballage », car il est plus large. Cette proposition est jugée pertinente par le CNAB.

De plus, dans la proposition initiale, le terme « éventuellement » doit être remplacé par « y compris ».

Moyennant ces deux modifications, **le CNAB valide à l'unanimité la modification du guide de lecture**

## **9- Actualisation du Guide de lecture**

Lors de sa séance du 2 février 2017, la commission a examiné des propositions d'actualisation concernant notamment les diverses références à l'article 42 du RCE n°834/2007 extrait de la note RIPAC de la Commission européenne de juillet 2015, et qui précisent les règles applicables.

La commission propose de modifier le Guide de lecture ainsi que suit :

### **P3/95**

Ajouté :

Trois «niveaux» de règles peuvent être distingués :

1. les règles générales de production, qui s'appliquent à toutes les formes de production biologique (articles 8 à 10) («niveau 1»);

2. les règles de production pour les différents secteurs: règles générales applicables à la production agricole (articles 11, 16 et 17), règles de production applicables à des catégories de produits spécifiques (plantes, algues marines, animaux, animaux d'aquaculture) et règles de production d'aliments transformés pour animaux (article 18) et de denrées alimentaires transformées (articles 19, 20 et 21) («niveau 2»), y compris les modalités d'exécution relatives à ces dispositions;

3. les règles de production détaillées telles que visées à l'article 42 («niveau 3»).

La production de tous les produits relevant du champ d'application du règlement qui sont mis sur le marché en tant que produits biologiques doit respecter les règles générales de production

établies par les articles 8 à 10 («niveau 1»).

Tous les produits seront, en principe, également couverts par les règles de production applicables aux différents secteurs («niveau 2») et sont tenus de les respecter.

Pour certains produits, des règles de production détaillées doivent également être respectées («niveau 3»).

### **P3/95**

**Cas des algues** : seules les algues marines sauvages ou cultivées sont incluses dans ce règlement (art. 13) ; les règles d'application relèvent du RCE 710/2009 du 05/08/2009. Pour certaines plantes aquatiques et certaine micro algues, voir art. 42 : sur la possibilité de règles nationales.

#### Remplacé par

**Cas des algues** : à compter du 7 mai 2017, les « algues marines » comprennent les algues marines pluricellulaires, le phytoplancton et les microalgues ; toutes ces espèces relèvent donc des règles de production détaillées définies au niveau européen pour les algues marines.

### **P3/95**

Pour les animaux, seules les espèces mentionnées à l'art. 7 du RCE/889/2008 sont incluses.

Pour les autres, voir art. 42 du 834/07 : sur la possibilité de règles nationales.

En France, le CCF s'applique aux autruches, lapins, et escargots.

#### Remplacé par :

« Pour les animaux, les espèces relèvent :

- 1) Soit de règles de production détaillées définies au niveau européen pour les espèces mentionnées à l'art. 7 du RCE/889/2008 ;
- 2) Soit de règles de production détaillées définies au niveau national, telles que celles fixées dans le CCF qui sont applicables aux autruches, lapins et escargots.

La détermination de règles spécifiques, à l'égard d'espèces qui ne seraient aujourd'hui pas encore couvertes par les règlements européens, peut être faite sur la base de celles retenues par ces derniers règlements pour les espèces prévues. Ces règles doivent être approuvées par l'INAO."

### **P45/95**

Au vu de la version anglaise les algues marines couvertes par ce règlement sont :

- les algues marines pluricellulaires,
- les phytoplanctons destinés à servir d'aliments pour les animaux d'aquaculture,
- les microalgues destinées à servir d'aliments pour les animaux d'aquaculture.

#### Remplacé par

A compter du 7 mai 2017, les algues marines couvertes par ce règlement sont :

- les algues marines pluricellulaires,
- les phytoplanctons ,
- les microalgues.



### **P57/95**

« Le logo communautaire ne peut pas être utilisé pour les espèces pour lesquelles il n'existe pas de règles détaillées spécifiques dans le RCE/889/2008. (Cf. : guide étiquetage) ».

Le logo communautaire peut donc être appliqué pour les espèces dont les règles détaillées sont définies par le CCF (Autruche – lapin).

### **P60/95**

Ajouté :

L'INAO a mis en place depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014 un catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularités ou d'infraction aux règles de la production biologique.

Commun à l'ensemble des OC, il contient une typologie des manquements et des mesures de traitement afférentes.

### **P63/95**

La certification est possible, dans le respect des règles générales ou pour les espèces rentrant dans le champ du CCF: lapins; escargots, autruches. Par le respect des règles détaillées qui y sont énoncées Des avenants au CCF Bio pour d'autres espèces sont possibles sur proposition au CNAB-INAO, selon les procédures prévues au règlement intérieur.

Exemples : pigeons et autres volailles (faisans, perdrix, cailles, ...), cervidés (biches, cerfs, daims, ...), lamas, lièvres, écrevisses, ... ou encore micro-algues d'eau douce.

Les produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages ne sont pas considérés comme relevant du mode de production biologique. (art. 1° - § 2 du RCE/834/2007).

Complété par

Toutefois les autres espèces peuvent aussi être couvertes par extrapolation du règlement européen sur base de règles « équivalentes » qui peuvent être proposées pour l'espèce concernée.

Il est rappelé que la chasse et la pêche ne sont pas couvertes par le règlement.

La note RIPAC de la Commission européenne de juillet 2015 précise que la certification de productions non couvertes par des règles détaillées au niveau communautaire reste possible. L'État membre peut fixer des règles nationales ou reconnaître des normes privées pour les opérateurs produisant sur son territoire. A défaut de règles nationales, un opérateur se conformant aux règles de production établies par le règlement européen peut mettre sa production sur le marché en tant que produit biologique.

La France a établi des règles de production détaillées pour certaines production (par exemple les lapins ou les escargots) par le biais du cahier des charges français (CCF) ; de nouvelles règles détaillées pour une production non encore couverte par le CCF peuvent être proposées par un OC Il est rappelé que la demande d'étendre des règles détaillées à de nouvelles productions peut être portée par une fédération, un organisme certificateur ou même des opérateurs.

Dans ce cas, la question de la forme de l'approbation des règles détaillées pour les espèces non couvertes par le CCF est posée : une approbation de normes privées au niveau du CNAB ou de l'INAO est-elle nécessaire et suffisante pour que la production concernée soit certifiable et cela avant qu'un arrêté ministériel n'homologue leur introduction dans le CCF ? Quelle procédure doit être appliquée en cas de l'absence de règles de production détaillées établies par le CCF ?

Ce point sera réévoqué lors de la séance du CNAB de septembre.

**Mis à part l'introduction des modifications des pages 3/95 (3<sup>ème</sup> item) et 63/95 qui est donc ajournée, les autres propositions de modification du guide de lecture sont validées par les membres du CNAB.**

**P62/95**

Une mise à jour du Titre VI du Guide de lecture relatif aux « Echanges avec les Pays Tiers » se révèle nécessaire suite aux évolutions des dispositions applicables pour l'importation des produits biologiques.

La commission propose de modifier le Guide de lecture en page 62/95.

**Cette proposition est validée par le CNAB.**

**P70/95**

Des mises à jour sont aussi à effectuer suite à la parution du règlement (UE) n°2016/673 portant modification du R(CE) n°889/2008 :

*Exemple 2 : ces carbonates de potassium sont interdits dans la confiture de lait, ils servent à coaguler le lait mais ne sont pas autorisés. Seuls les carbonates de sodium (E 500) sont autorisés en bio, avec des restrictions d'usage pour les denrées d'origine animale.*

----

*L'utilisation des plaquettes de SO2 ou de soufre poudre comme prolongateur de conservation de fruits et légumes n'est pas autorisée.*

----

*Utilisable en mûrissage pour le déverdissement des bananes, des kiwis et des kakis... Pour les autres usages de l'éthylène, voir annexe II du RCE/889/2007, partie 6.*

**Cette proposition est validée par le CNAB.**

**10- Densité d'élevage de volailles / durée de vide sanitaire**

La commission a étudié 2 demandes de mise à jour du CCF.

**Densité d'élevage de volailles**

La commission propose de modifier la référence au nombre maximal d'animaux autorisé par hectare indiqué dans le CCF à l'article 2.3 du chapitre 2 du Titre II, ce qui correspond à une harmonisation avec les normes CORPEN.

**Classes ou espèces**

**Nombre maximal d'animaux par hectare  
(équivalent à 170 Kg N/ha/an)**

<i>Poulets de chair – en bâtiments fixes</i>	691
<i>Poulets de chair – en petits bâtiments mobiles</i>	691
<i>Poules pondeuses</i>	466

**Durée de vide sanitaire sur parcours**

Le SYNALAF propose d'harmoniser la durée des vides sanitaires sur parcours de volailles, ce qui permettra une sortie plus précoce des volailles bio en plein air.

Suivant en cela cette proposition, la commission propose de modifier le CCF à l'article 2.5 du chapitre 2 du Titre II :

*En application de l'article 23 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 889/2008, la durée du vide sanitaire pour les parcours de volailles est de huit ~~sept~~ semaines au minimum et doit permettre la repousse de la végétation.*

**Les deux propositions d'évolution du Cahier des Charges français sont validées par le CNAB et seront transmises au ministère chargé de l'agriculture pour homologation.**

### **11- Caractéristiques des bâtiments et aires d'exercice pour porcs**

La réflexion concernant les bâtiments et aires d'exercice pour porcs a été lancée au regard de conduites d'élevage dans certains Pays du Nord et des bâtiments qui y sont utilisés.

La commission a estimé souhaitable de réactiver le groupe de travail qui avait déjà travaillé en 2008 avec comme champ d'investigation « le bien être des porcs », avec l'organisation de visites de cas concrets.

Sont proposés membres du groupe de travail : Jean François Vincent (ancien membre du CNAB), Carine Maret, Vincent Perrot, Laurent Mathys, Serge Le Heurte, Christel Nayet, Dominique Marion et Clara Gasser ; par ailleurs, la présence de représentants de ERCA BIO et de BIOPORC est souhaitée.

Il est demandé que l'ITAB soit invité (Antoine Roinsard). Le premier rapport du groupe de travail devra intervenir dans un délai maximal de 9 mois.

Le CNAB valide la constitution de ce groupe de travail, qui fera donc appel à l'expertise de l'ITAB.

#### **Une lettre de mission sera adressée aux membres.**

La question de la certification des sites de vente en ligne a été évoquée lors d'une commission réglementation mais ce sujet reste en cours d'examen. Un membre du Comité relève l'urgence de traiter cette question.

**2017-204**

#### **Actualités communautaires :**

- **Travaux du COP ;**

Marjorie Deroi et Julien Viau (DGPE) présentent les travaux du comité réglementaire de l'agriculture biologique.

#### **Travaux du COP du 17 mai 2017 :**

- Dérogation sur les ingrédients non bio (la Commission européenne veut faire évoluer la réglementation dans le cadre de la réforme vers une liste positive d'ingrédients autorisés). Après un constat de prime abord négatif au vu du nombre d'autorisations octroyées par les EM, la Commission a fait preuve d'ouverture suite aux explications fournies. L'Italie a proposé la mise en place d'une base de données afin d'optimiser la procédure - La discussion sera poursuivie;
- Parmi les questions soulevées par les EM, celle concernant la fin des dérogations au 31/12/17 pour l'introduction de poulettes non bio et l'utilisation jusqu'à 5% de protéines non bio dans l'alimentation animale pour les monogastriques reste en suspens car traitée dans le cadre de la révision en cours ; Des EM sont partagés sur les 5 % à destination des porcins. il est observé que des Etats-Membres ont capacité via des cahiers des charges

privés à produire les poulettes, voire des poussins : il y a donc un risque sur le maintien de ces dérogations ;

- Lait infantile : ce sujet sera traité dans cadre de réforme en cours ;
- Lignes Directrices Ukraine, Fédération de Russie, Kazakhstan : une mise à jour est prévue lors du prochain COP;
- Catalogue national de traitements des manquements : la Commission propose une mise en commun pour effort d'harmonisation à prévoir ;
- L'accord d'équivalence UE-Chili a été signé le 20 avril 2017 et avis du Parlement Européen sera rendu avant l'été ;
- Renouvellement EGTOP : 50 candidatures ont été reçues et la procédure de sélection est en cours – il est demandé aux Etats-membres de faire remonter les demandes pour chacun des groupes ;
- L'immuno-castration est contraire aux principes de la production biologique.

#### **Travaux du COP du 7 mars 2017**

- Rapport sur les irrégularités dans l'UE : 800 notifications ont été effectuées en 2016 dans OFIS, dont un tiers avec maintien du statut certifié des produits. On observe peu d'irrégularités présence d'OGM.
- Présentation du règlement sur les contrôles officiels récemment adopté : un acte d'exécution concernera la production biologique, et sera présenté au RCOP ;
- La question d'un meilleur travail / collaboration entre les autorités compétentes AB et les organismes d'accréditation est un des objectifs de la Commission ;
- Saumon biologique norvégien : suite à la décision de la Norvège et de l'Islande d'intégrer l'ensemble de la réglementation bio dans l'Accord sur l'espace économique européen, le problème a été réglé depuis le 18 mars 2017 ;
- Riziculture (point introduit sur plaintes d'opérateurs italiens pour distorsion). Les sujets posant question : distinction sur la mixité (partage des eaux, qui est une vraie question en France) ; distinctions variétales (pas de problème en France) ; problème de rotations (pour certains riziculteurs, rotations courtes). Le marché est sur-demandeur par rapport à la production en place : il faut veiller à ce qu'une concurrence déloyale ne s'installe pas (s'appuyer sur l'expérience des OC). En particulier, est mise en exergue l'explosion des importations en provenance des pays d'Asie du Sud Est. Sur le partage des parcelles et la circulation des eaux, il est relevé qu'on privilégie le placement des parcelles bio en amont, la question portant plus sur la qualité des eaux du Rhône.

Le problème d'utilisation de la base de données TRACES NT est soulevé ; la proximité de la fin de la période transitoire de coexistence, dont l'échéance est le 19 octobre 2017, requiert une urgence à agir.

L'INAO a déjà été sollicité sur le sujet de la gestion des droits d'accès et est très mobilisé. L'accès aux opérateurs sera traité en priorité.

Il est demandé aux OC de faire remonter les difficultés d'accès à TRACES NT aux autorités compétentes.

Le prochain comité COP aura lieu les 12 et 13 juillet prochains.

- **Point sur l'avancement de la réforme**

La présentation est effectuée par Marjorie Deroi (DGPE)

Un CSA s'est tenu le 29 mai avec pour ordre du jour une nouvelle révision du mandat, un trilogue

	<p>étant programmé pour le 31 mai.</p> <p>Il est rappelé que les travaux sont conduits sous présidence maltaise. La présidence estonienne débutera en juillet.</p> <p>Lors du CSA du 29 mai, la minorité de blocage apparue le 24 avril s'est consolidée. Dès lors qu'il n'y avait pas de réponse concrète aux objections des Etats-membres, la situation ne pouvait pas se débloquer et le trilogue du 31 mai n'a pas eu lieu.</p> <p>Le point sera à l'ordre du jour du Conseil Agriculture et Pêche de juin (12 et 13 juin 2017) pour les suites à donner.</p> <p>Cinq fédérations (APCA, Cebio, SYNADIS, SYNABIO, Coop de France) ont appelé à stopper les discussions : quelle est la position de l'administration vis-à-vis de la poursuite des négociations ? La FNAB a exprimé une position légèrement différente. La question posée est de savoir s'il vaut mieux reprendre le texte à zéro, ou poursuivre avec un texte mal écrit ?</p> <p>Les autorités françaises ont préféré la poursuite de la discussion, pour être proactif, tout en rappelant les « lignes rouges » de la France, qui sont celles partagées avec les OPA.</p>
<p><b>2017-205</b></p>	<p><b>Travaux de la commission semences</b></p> <p>Les travaux sont présentés par M. Lécuyer et Mme Vanpraet, animatrice.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Statut du fenouil --</b></li> </ul> <p>Mme Vanpraet rappelle au préalable les principes de l'utilisation de semences biologiques et les conditions de recours aux dérogations pour l'utilisation de semences non biologiques non traitées. On observe une augmentation de 31% du nombre de dérogations entre 2015 et 2016, ce qui s'explique par des conditions climatiques dégradées qui ont affecté la production et donc la disponibilité en semences biologiques.</p> <p>Le CNAB est invité à revoir le statut dérogatoire du fenouil (passé en « hors dérogation » en 2016) pour revenir en écran d'alerte, avec retour au « Hors Dérogation » le 1er janvier 2019 suite au problème de production de semences de fenouil.</p> <p><b>Le CNAB valide l'évolution du statut du fenouil en écran d'alerte à l'unanimité.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mélanges de semences fourragères</b></li> </ul> <p>Une proposition d'actualisation de la liste des autorisations générales spécifiques au mélange de semences fourragères est faite régulièrement par le GNIS après consultation des entreprises semencières. Cette proposition est soumise à la validation par le CNAB, avant l'avis des experts en semences fourragères de la Commission Semences et Plants qui ne se réuniront que le 16 juin 2017. Or, aujourd'hui, les professionnels ont besoin de l'avis du CNAB au plus tôt pour renouveler leur offre.</p> <p>Pour ne pas retarder les semis d'automne, la Commission Semences et Plants a été consultée et a validé la procédure exceptionnelle de transmettre une liste au CNAB. La commission propose au CNAB que cette liste ne soit validée que sous réserve de l'avis des experts en semences fourragères. Il est précisé que le taux de 70% est calculé en poids.</p> <p>L'attention du comité est attiré sur le lien vers la liste des autorisations générales semences fourragères à partir du lien général AG ne fonctionne pas. L'INAO se rapprochera du GNIS pour activer le lien.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Information sur l'état d'avancement de la refonte de la base de données semences biologiques</b></li> </ul>

L'historique du projet de refonte de la base de données semences.biologiques.org est présenté. Le CNAB est informé de la décision du Ministère chargé de l'agriculture de privilégier l'offre du GNIS plutôt que celle d'OrganiXseed.

L'administration fait état de l'avancement des conventions entre l'INAO, le GNIS et le MAA, ce qui est une nouveauté pour cadrer le rôle respectif des trois institutions et notamment du GNIS qui sera désigné par ce biais en tant que gestionnaire. Deux conventions (refonte et gestion) sont en cours de rédaction entre les 3 partenaires et ce travail avance normalement.

Il est observé que l'avis du CNAB a été pris en fonction de la date prévisionnelle de mise en œuvre du projet en réponse à une inquiétude sur la date de réalisation de la nouvelle base.

Il est rappelé qu'une majorité s'était exprimée en faveur du projet porté par le GNIS ; le CNAB demande que la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 soit bien respectée.

## 2017-206 Travaux de la commission intrants

Les travaux présentés par Thierry Mercier (président de la commission) sont issus des commissions de janvier 2017 et mai 2017.

Thierry Mercier rappelle que le périmètre de la mission confiée par le CNAB à la commission intrants a été élargi notamment aux questions d'alimentation animale.

### ❶ - Précisions sur la définition des vinasses ammoniacales.

Le 7 décembre 2016, le CNAB avait introduit une précision au guide de lecture sur la définition de vinasse ammoniacale.

Pour ne pas laisser croire que seul un ajout d'azote ammoniacal après obtention de la vinasse est exclu, la commission intrants propose de remodifier ainsi la phrase du guide de lecture en page 14/95 :

*« Les quantités d'azote en provenance de composts végétaux, du guano, des produits ou sous produits d'origine animale, des produits ou sous produits d'origine végétale, des algues ou produits d'algues, des vinasses ~~(sans ajout d'azote ammoniacal de synthèse)~~ ou extraits de vinasses (sans ajout d'azote ammoniacal de synthèse durant le process d'élaboration)... »*

Un courrier de l'AFAIA (chambre syndicale des amendements sise à Angers), reçu après la commission intrants, demande de permettre les apports azotés sur vinasses, car ils sont considérés comme nécessaires à une bonne fermentation. Il est proposé d'organiser une rencontre avant la prochaine commission intrants afin d'entendre leurs arguments.

Dans l'attente, le CNAB estime que la demande de l'AFAIA n'est pas acceptable, la commission intrants ayant déjà conclu au non respect des règles de l'AB. Il constate que l'utilisation de ces vinasses ne respecte pas les règles de l'AB.

**Le CNAB valide à l'unanimité la proposition de la Commission intrants de modifier le guide de lecture mais une rencontre sera organisée avec l'AFAIA.**

### ❷ - Adjuvants - Huiles végétales estérifiées et triglycérides éthoxylés

La liste des adjuvants extemporanés autorisés en AB en France a été ajoutée à l'annexe IV du CCF au courant de l'année 2017. La question portée sur les huiles végétales estérifiées, sans précisions apportées sur l'efficacité de ces nouvelles huiles : la transformation n'est donc pas acceptable. Le débat porte sur le sens à donner au caractère naturel, la proposition « extraites naturellement » ne permet pas d'exclure les transformations ultérieures. La CI propose au CNAB d'ajouter en page 65/95 du guide de lecture que :

*«Les huiles végétales naturelles sont compatibles avec l'agriculture biologique, à l'exclusion des huiles estérifiées.»*

**Le CNAB valide la proposition de la Commission intrants de modifier le guide de lecture.**

### **③ - Utilisation de léonardite solubilisée par voie potassique en AB**

La léonardite est un sédiment organique riche en acides humiques, qui est listée à l'annexe I. La commission intrants propose au CNAB de préciser au guide de lecture en page 14/97 :

*« Seule la léonardite brute est utilisable en agriculture biologique. Les acides humiques extraits de la léonardite ne sont pas couverts par l'annexe I du règlement (CE) n° 889/2008. »*

Les membres du CNAB sont informés qu'un courrier a été adressé aux 2 sociétés pour leur indiquer de déposer un dossier européen pour l'inscription à l'annexe I des acides Humiques. L'INAO a reçu une demande d'une des deux sociétés qui sera examinée ultérieurement par la commission intrants.

**Le CNAB valide la proposition de la Commission intrants de modifier le guide de lecture.**

### **④ - Guide des intrants - Mise à jour du guide des intrants**

La nouvelle version du Guide des intrants est en ligne sur les sites de l'INAO et de l'ITAB depuis la mi-octobre 2016. Ce guide liste les produits phytopharmaceutiques et les substances de bases utilisables en AB. La présentation a été clarifiée.

Un fichier open data est désormais disponible sur le site E-Phy géré par l'Anses. Il sert de base à la mise à jour du guide des intrants.

Par ailleurs, le CNAB est informé qu'un pictogramme  apparait désormais sur les fiches E-phy des produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique. La partie introductive du guide des intrants a été allégée et son visuel a été retravaillé par une graphiste afin de le rendre plus attrayant.

Le logo peut paraître peu lisible et un membre estime qu'écrire en toutes lettres aurait facilité la compréhension mais il est répondu ce pictogramme a été désigné pour être utilisé sur le site E-PHY dans un format de petite taille.

Par ailleurs, il est signalé que certains opérateurs utilisent des marques privés sur les produits utilisables en AB ce qui ne peut pas être interdit. Plusieurs membres du CNAB estiment que ce logo devrait être interdit à des fins d'utilisation commerciale ; mais cela pose la question de la gestion de la protection du logo et de la marque jointe. Le principe d'une protection n'a pas été tranché. Le service juridique de l'INAO sera sollicité sur ce point.

**Le CNAB prend acte des ces améliorations.**

### **① La mise à jour du tableau des produits de protection des cultures utilisables en France en AB**

La liste des ajouts et retraits des produits phytopharmaceutiques du guide des produits de protection des cultures utilisables en AB en France ainsi que l'avis de la commission intrants (consultée par voie électronique) sont présentés en séance.

Une interrogation formulée sur les phéromones proposées en ajout. Sont-elles bien exemptes d'OGM ?

**Le CNAB valide les évolutions proposées du guide des intrants.**

## ② La mise à jour du tableau des substances de base utilisables en AB en France

Deux nouvelles substances d'origine végétale et alimentaire ont été reconnues récemment : l'huile de tournesol et l'ortie.

Ces deux substances de base sont d'origine végétale et de nature alimentaire et sont ajoutées à la liste des substances de bases autorisées en AB.

Trois substances de bases non alimentaires ont reçu un avis favorable d'EGTOP: saule, bicarbonate de sodium et diammonium phosphate (PDA). Leur usage est suspendu à la mise à jour de l'annexe II du règlement n°889/2008. La Commission européenne attend probablement les évolutions de la réglementation (par la réforme) pour incorporer. Toutefois si la réforme prenait du retard, cela pourrait se trouver dans un acte d'exécution : le calendrier n'est donc pas maîtrisé.

**Le CNAB prend acte des ces ajouts.**

## ⑤ - Interdiction du piperonyl butoxyde (PBO) en AB

Le CNAB du 17/03/2016 a validé le principe d'interdiction de tout produit phytopharmaceutique contenant du PBO en AB, dans les délais suivants :

- retrait de la mention AB sur les étiquetages des produits concernés à la vente et à la distribution au 31 mars 2017 ;
- fin d'utilisation du stock au 30 septembre 2017. »

Certains opérateurs s'interrogent sur l'application de l'interdiction du PBO aux stockeurs, transformateurs et importateurs.

La commission propose de préciser le champ d'application de cette interdiction dans le CCF et en page16/95 du guide de lecture :

*«l'interdiction de l'utilisation en France du PBO en agriculture biologique s'applique à tous les opérateurs certifiés en agriculture biologique. »*

Le PBO a une demi-vie de 500 jours, donc un problème de rémanence. Les produits biologiques en provenance d'autres Etats Membres ou de pays tiers ne sont pas concernés. Mais l'opérateur a la possibilité de demander à son fournisseur des qualités supplémentaires (non présence de PBO) dans le cadre de ses relations commerciales.

Une expertise doit être conduite avec le service juridique de l'INAO, mais à priori on ne peut interdire l'apposition du logo européen ou du logo AB sur des produits transformés.

Le dossier a déjà été porté à la Commission européenne mais en l'absence de réglementation générale sur les synergisants et coformulants, elle ne souhaite légiférer dans la réglementation biologique.

Dans ce sens, il est à noter que les dernières propositions formulées dans le cadre de la révision du règlement sur la production biologique autoriseraient automatiquement tout les coformulants ou synergisants en agriculture biologique sans restrictions.

**Le CNAB valide la proposition d'ajout au guide de lecture à l'unanimité.**



## ⑥ - Sols Pollués

Nomination des membres du groupe de travail « Recommandations »

La commission intrants avait proposé la constitution de deux groupes : « recommandations » dont la mission est de faire des préconisations agronomiques à l'intention des producteurs bios et « modalités de contrôles » dépendant du CAC.

Ces 2 groupes ont été désignés respectivement au CNAB du 05/07/2016 et au CAC du 28/06/2016 mais n'ont pu être réunis avant la fin de la mandature 2012-2017.

Le CNAB doit nommer de nouveaux membres du GT « recommandations ». La lettre de mission est jointe. Il est proposé d'étendre la mission aux pollutions aux métaux lourds, ce qui paraît effectivement souhaitable et de veiller à la représentation des filières maraichères et viticoles dans le groupe.

Le CAC a nommé le GT « modalités de contrôle » le 28 mars 2017 : Antoine FAURE et Rémi RICHARD (Membres du CAC), auxquels se joindront des représentants des administrations, des représentants de CEBIO, et les services de l'INAO.

Il faudra prévoir une réunion de concertation entre les deux groupes.

**Les membres désignés par le CNAB pour ce groupe de travail sont :**

- **Thierry Mercier (président)**
- **Anne Rössweber**
- **Arnaud Guichard**
- **Mireille Lavie-Juste, auxquels se joindront des représentants des administrations, de CEBIO, de l'ITAB, et les services de l'INAO.**

**⑦ - Demande d'ajout à l'annexe II du R(CE) n°889-2009 de la maltodextrine**  
(demande portée par la Belgique, et CERTIS France)

La commission intrants est favorable à la demande d'ajout de la maltodextrine à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008 (en tant que produit phytopharmaceutique).

En effet, la maltodextrine en tant que telle ne pose pas question étant utilisée en alimentation humaine, mais la commission s'interroge de la prise en compte de l'impact de cette substance sur la faune auxiliaire.

**La position de la Commission (et de la Belgique) intrants reçoit l'avis favorable du CNAB.**

**⑧ - Demande d'ajout à l'annexe I du R(CE) n°889-2009 du biochar (portée par l'Autriche)**

Ce produit est d'origine indienne.

La commission intrants n'émet pas d'objection à cette demande mais, comme la technique est fortement consommatrice d'énergie, souligne que les énergies renouvelables devraient être privilégiées lors de la pyrolyse. Elle propose de soutenir l'Autriche.

**La position de la Commission intrants est validée par le CNAB.**

**⑨ - Demande d'ajout à l'annexe I du R(CE) n°889-2009 des intrants minéraux issus de matière organique pour la culture de spiruline** (fédération des Spiruliniers de France - FSF)

La culture de spiruline nécessite des apports extérieurs en azote. La spiruline est considérée au sens réglementaire comme une micro-algue, mais elle a des besoins particuliers. Avec l'intégration de la spiruline de la catégorie algues, il n'est plus possible de recourir aux intrants d'origine animale depuis le 7 mai 2017.

Le CNAB du 7 décembre 2016 avait validé le principe de l'envoi à la Commission européenne d'un dossier concernant l'utilisation des intrants azotés provenant de l'extraction vapeur de digestat de biogaz issu de méthanisation puis correction du pH de la solution obtenu par ajout d'acide sulfurique.

La commission intrants a pris connaissance de la demande d'ajout des intrants minéraux et s'interroge sur l'incidence des méthodes thermiques (pyrolyse, combustion) et ses potentiels effets négatifs.

La commission intrants a souligné deux aspects de cette demande :

La solubilité de ces intrants : l'utilisation d'intrants extérieurs se limite aux « engrais minéraux faiblement solubles ». L'utilisation de ces intrants solubles pourrait être réservée aux micro-algues.

Le process d'obtention : le stripping semble compatible avec les principes de la bio, mais l'ajout d'un additif technologique correcteur de pH pose question. EGTOP considère en effet que les additifs technologiques ne doivent pas être autorisés de manière générale.

Plusieurs experts se posent la question de la compatibilité du recours à l'acide sulfurique avec les principes de la bio : l'acide sulfurique serait utilisable s'il s'agit d'un auxiliaire technologique.

La commission intrants a pris note que les spiruliniers se trouvaient dans une impasse technique et n'émet pas d'objection à la demande soumise au CNAB, mais souhaite assortir son avis des 2 remarques précédentes.

La FNAB fait état du contenu de son courrier du 29 mai 2017 :

- inadéquation des règles « algues marines » à la spiruline, classée dans les cyanobactéries, à travers notamment l'interdiction des intrants d'origine animale,
- question soulevée par rapport aux additifs technologiques utilisés dans le process de stripping
- distorsion suspectée avec de la spiruline produite en Pays Tiers sous régime d'équivalence.
- 140 producteurs sont potentiellement concernés. Ils lancent un appel au secours, car de la spiruline bio est importée en quantité.

Les spiruliniers mènent un travail auprès de la DPMA pour être classée en cyanobactérie mais dans le cadre biologique, elle restera apparentée à la famille des microalgues. Il n'y a donc rien à espérer de ce côté.

La FNAB insiste sur le retard pris alors qu'il y a une distorsion avérée avec les pays tiers.

La FSF a demandé à :

- pouvoir utiliser des intrants d'origine animale : il faut porter la demande au niveau du COP pour gagner du temps (il ne s'agit pas de modifier l'annexe) ;
- valider le procédé de stripping tout en manifestant son incompréhension vis-à-vis de la position de la commission intrants sur l'utilisation de l'acide sulfurique ;
- caractériser la production marocaine sous le régime d'équivalence.

La DGPE rappelle que les importations de spirulines ne sont pas nouvelles. Avant 2014, elles

étaient effectuées essentiellement via les autorisations d'importation en se basant sur un cahier des charges privé. Depuis juillet 2014, l'importation de spirulines biologiques est réalisée via un OC reconnu équivalent et disposant d'un standard adapté à la spiruline biologique.

Depuis la note RIPAC de juillet 2015, il y a possibilité de faire de la spiruline sur la base des règles applicables aux végétaux ou aux algues. Le problème de l'utilisation des intrants d'origine animale se pose depuis le 7 mai 2017, suite à l'application du dernier amendement du règlement n°889/2008, qui renvoie uniquement aux règles de production des algues.

La FSF a complété son dossier de demande avec les additifs technologiques ajoutés pour la correction du pH et la conservation du produit final.

Il y a une demande complémentaire d'ajouter le salitre mais le dossier de demande doit être distinct du dossier « stripping » et au préalable être examiné lors d'une prochaine commission intrants.

**Le CNAB valide :**

- l'envoi à la Commission européenne d'une fiche EGTOP relative au stripping dès qu'elle aura été modifiée par la FSF et d'une demande d'extension des fertilisants utilisables aux fertilisants d'origine animale ;
- l'examen par une prochaine commission intrants du salitre ;
- l'analyse du processus de certification bio de la spiruline marocaine, pour qu'il n'y ait pas de distorsion entre les opérateurs français et ceux des pays tiers : dès lors que cela ne pose pas de problème à l'équivalence, les règles européennes devraient pouvoir évoluer.

**⑩ - Expertise des produits phytopharmaceutiques utilisés par les producteurs de bananes bio en République dominicaine**

L'UGPBAN a interrogé le CNAB et la commission intrants sur 8 produits qui, selon elle, seraient utilisés en République Dominicaine sur la banane bio afin de savoir s'ils sont ou non compatibles avec les principes de l'agriculture biologique inscrits au règlement (CE) n° 834/2007, dans l'optique du développement d'une filière bananes bio en France. Le contexte de la banane biologique française des Antilles est rappelé (moins de 10 opérateurs sont concernés).

L'UGPBAN souhaite que les producteurs de bananes biologiques françaises puissent utiliser 3 produits en particulier : le Bioziron, le Banole et le Nexy.

Les substances telles que l'extrait de pépins de citrons, l'extrait de zeste de citrons, l'extrait de mimosa tenuiflora, l'ail sous différentes formes ou l'anamù respectent le principe de l'origine végétale prévu pour la production biologique..

Ces produits ne peuvent pas être autorisés actuellement avant un enregistrement comme substance active ou comme substance de base au sens du règlement (UE) n° 540/2011 ou bien en tant que biostimulant.

1. S'il s'agit d'une substance active, il conviendra ensuite de formaliser une demande d'ajout de cette substance à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008 et dans un même temps que le fournisseur sollicite une autorisation de mise sur le marché en France auprès de l'Anses, avant toute utilisation en AB.
2. S'il s'agit d'une substance de base d'origine végétale et alimentaire alors son utilisation en AB sera possible dès sa reconnaissance en substance de base au niveau européen.
3. S'il s'agit d'une substance de base d'origine végétale non alimentaire alors un dossier de

	<p>demande d'introduction à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008 devra être constitué.</p> <p>Le BANOLE est utilisable en AB et dispose d'une AMM avec une restriction de 6 applications max. par an pour lutter contre la cercosporiose. Une dérogation « 120 jours » avec un maximum de 14 applications a été accordée jusqu'au 30 mars 2017 par la DGAL, cette dérogation a été renouvelée jusqu'au 23 septembre 2017. Pour pouvoir poursuivre le traitement avec du BANOLE en 14 passages, le fabricant doit demander une modification des restrictions d'usages dans l'AMM du produit auprès de l'Anses.</p> <p>Pour les produits de post-récolte, tel le NEXY, il convient de statuer si l'annexe II du RCE n°889/2008 liste bien les produits de protection des cultures "plein champ". La commission intrants poursuit l'expertise de ce sujet.</p> <p>L'Agence Bio se félicite du travail de la Commission intrants, mais se demande s'il est opportun de répondre à ce stade sans avoir les analyses ECOTOX. Il est répondu que ces analyses seront à fournir par le demandeur dans le cadre de l'évaluation préalable à l'inscription au RUE n° 540/2011, avant toute autorisation en AB donc.</p> <p>Globalement, l'avis de la commission intrants est plutôt favorable, sous réserve des résultats des analyses éco toxicologiques, même si ces produits ne sont pas encore utilisables en AB en France. Les produits pourraient d'ailleurs être utilisés dans d'autres filières. Le CNAB exprime le souhait d'expertiser les produits utilisables ailleurs en Europe (RUP) et dans le cadre du NOP.</p> <p>En fonction des réponses apportées, l'UGPBAN devra déposer des dossiers en vue de leur reconnaissance réglementaire, tout en justifiant d'analyses éco-toxicologiques et de l'absence d'alternatives efficaces.</p> <p>Le CNAB valide les travaux engagés et leur poursuite. D'autres partenaires scientifiques comme le CIRAD pourront être approchés. Un courrier sera adressé par l'INAO à l'UGPBAN, pour faire état de l'expertise déjà rendue.</p> <p>Ce travail présente de nombreux aspects positifs, car il met en lumière que les produits évoqués seraient compatibles avec le Bio mais il ne s'agit que d'un point d'étape car certains aspects doivent encore donc être approfondis.</p>
<p><b>2017-207</b></p>	<p><b>Information sur les décisions du Conseil des Agréments et Contrôles (CAC) du 31 janvier 2017 relatives à l'agriculture biologique</b></p> <p>M. Catrou présente les conclusions des travaux du dernier CAC relatifs à l'agriculture biologique</p> <p>Chaque fois que le CAC prend des décisions relatives à l'agriculture biologique, le CNAB est informé à la séance suivante. Cela permet également d'assurer un retour sur les suites données aux propositions du CNAB (constitution de groupes de travail comme celui sur les pollutions des sols ; évolution du catalogue national de traitement des manquements comme celui sur les réserves hivernales dans les ruches récemment validée par le CAC...).</p> <p>Le sujet relatif à l'introduction dans la directive CAC3 de la catégorie d'opérateur « sites de vente à distance », fera l'objectif d'une expertise ultérieure.</p> <p><b>Les membres du CNAB prennent connaissance des évolutions du catalogue national.</b></p>
<p><b>2017-208</b></p>	<p><b>Avancement des travaux relatifs au cahier des charges « restauration commerciale »</b> (Présentation pour information sans vote à ce stade de la réflexion)</p>

La présentation est effectuée par Jean-Marc Lévêque Président de la commission.

Un cahier des charges, applicable à la restauration commerciale, existe depuis 2012







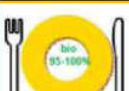

Lors de sa séance du 7 décembre 2016, le CNAB a validé les travaux du groupe de travail constitué et les objectifs poursuivis mais a souhaité la poursuite de la réflexion.

Les objectifs du travail sont rappelés : encourager les restaurateurs à adhérer au dispositif et luttant contre les fraudes et en mettant en avant les restaurants engagés, de manière à faciliter l'accès des ingrédients, plats et menus biologiques aux clients, et fournir une information claire à ces derniers.

La commission restauration s'est réunie le 26 janvier 2017 ; au vu du retour d'expérience du Danemark et de la Norvège et de l'analyse de la nouvelle enquête réalisée auprès de restaurateurs, elle a proposé une certification « Quantité produits » fondée sur les principes suivants :

- 3 catégories ce qui présente les avantages de la progressivité, d'un caractère davantage incitatif et d'une meilleure différenciation des restaurants),
- un taux minimum de 50%, pour caractériser les restaurants utilisant majoritairement des produits biologiques, suffisamment élevé
- un contrôle uniquement en valeur des quantités achetées (pour clarifier le mode de calcul),
- le logo AB sans restriction (= sans précision des produits concernés), réservé aux restaurants label OR soit « au moins 95% », ainsi que le terme « restaurant biologique ».

Le tableau suivant récapitule les certifications proposées et les possibilités de communication propres à chaque cas :

Produit(s) bio dans le restaurant	Type de contrôle	Allégation autorisée	Logo produit	Logo Restaurant (symbole à définir)	CERTIFICATION Plat(s) et Menu(s)	Evolution vs CC actuel
Ingrédient(s) BIO	DGCCRF	« Bio » sur les ingrédients*	 "Ingrédient(s)"	Aucun		Cas 1 mais sans notification
C E R T I F I C A T I O N  Q u a n t i t 	50 % - 75 %	OC 50 % à 75% de l'appro en bio	 "Ingrédient(s)"		optionnelle permettant :  allégation « Bio » sur plat(s) et/ou menu(s)	nouveau
	75 % - 95%	OC 75 % à 95% de l'appro en bio	 "Ingrédient(s)"		 "plat(s) et/ou menu(s)"	nouveau
	au moins 95%	OC au moins 95 % de l'appro en bio	« Bio » sur les ingrédients* « Bio » sur plat(s) et/ou menu(s) "Restaurant BIO"	"Ingrédient(s)" "plat(s)" et/ou "menu(s)"	 	OUI

\* si justifié par emballage ou approvisionnement

La présentation du projet de cahier des charges par l'INAO au Conseil National de la Consommation n'a pas suscité de remarques particulières.

La question de la création et de la gestion du logo spécifique est soulevée et le SAJ du Ministère chargé de l'Agriculture a été saisi sur les conditions du dépôt de marque dédié aux restaurants distribuant des produits biologiques ; sa réponse est à ce jour attendue.

Par ailleurs un groupe de travail du Conseil des agréments et contrôles (CAC) de l'INAO a été constitué afin de simplifier le système de contrôle des opérateurs de la restauration commerciale et l'amender en fonction des nouvelles modalités de certification envisagées dans le nouveau cahier des charges : une première réunion s'est tenue le 11 mai 2017 ; ses travaux devraient être présentés au prochain CAC (22 juin 2017) pour validation.

Un membre du CNAB pose la question de pourquoi garder une marge de 5% de produits conventionnels dans la dernière catégorie. Le CNAB observe qu'il reste toujours des produits non biologiques identifiés, et que le pourcentage de 95% de produits bio est ainsi identique à celle sur les produits transformés.

Il n'y a pas eu d'étude de marché très avancée, pour savoir par exemple si des chefs étoilés allaient se convertir mais des enquêtes au niveau des restaurateurs ont montré l'exaspération de restaurateurs, qui pourraient quitter la bio.

Certains membres observent une « course à l'échalote » pour le développement de certification de la restauration hors domicile : il y a donc un besoin urgent d'organiser la labellisation et de prendre une décision. Plusieurs membres soulignent qu'il s'agit d'une bonne idée de labelliser (et de protéger la marque). Par ailleurs il ne faut pas oublier que de nombreux restaurateurs veulent communiquer bio et local (voir IG). Cette demande permet de justifier le choix d'un plancher de certification à 50%.

Il est observé une demande forte pour la distribution de pains dans les collectivités (bio et local)

Les grandes chaînes pourraient générer un nombre de restaurants importants ; pour l'instant ils n'adhèrent pas: le niveau de contraintes semble encore trop élevé pour ce secteur.

Par ailleurs, les services de l'INAO rappellent qu'ils recherchent la base légale la plus appropriée avec la DGCCRF et la DGPE. La question posée au service juridique du ministère chargé de l'agriculture est de savoir si on peut déposer un logo, et sur quelle base juridique ce logo s'appuiera.

Le 13 juin 2017, l'Agence Bio organise les rencontres nationales de la Bio, autour de la restauration commerciale : il s'agit d'une journée sous angle consommateur avec perception différente. L'INAO et le groupe de travail restauration commerciale seront associés à cet événement. Depuis un an et demi, le nombre de restaurants engagés en bio augmente un peu ; c'est sans doute lié à la tendance générale d'une augmentation de la demande en produits biologiques.

Le choix du visuel retenu pour identifier les restaurants certifiés est jugé particulièrement important : l'expertise est en cours.

Le Président pose la question du label Restauration collective (demande des collectivités territoriales). Il faudra se poser la question d'intégrer ce champ dans la labellisation.

Il invite à en faire un sujet de réflexion pour le CNAB de septembre.

**Le CNAB prend acte de l'état d'avancement des travaux du groupe de travail restauration commerciale et des suites à donner : expertise juridique ; validation du dispositif et du visuel associé.**

Le 20 septembre 2017, le Comité national se réunira dans le cadre de Tech & Bio, à Valence dans la Drôme.